

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.657.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 90. PRESCRIPTIONS UNIFORMES  
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES GARNITURES DE FREIN  
ASSEMBLÉES DE RECHANGE POUR LES VÉHICULES À MOTEUR ET  
LEURS REMORQUES  
GENÈVE, 14 JUIN 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa onzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 90. On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question.

Le 20 juillet 1999





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON  
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX  
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES  
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN  
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES  
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A  
CES PRESCRIPTIONS  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 90  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 90  
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the Agreement concerning  
the Adoption of Uniform Technical  
Prescriptions for Wheeled Vehicles,  
Equipment and Parts which can be Fitted  
and/or used on Wheeled Vehicles and the  
Conditions for Reciprocal Recognition of  
Approvals Granted on the Basis of these  
Prescriptions, done at Geneva on  
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord concernant l'adoption  
de prescriptions techniques  
applicables aux véhicules à roues, aux  
équipements et aux pièces susceptibles  
d'être montés ou utilisés sur un  
véhicule à roues et les conditions de  
reconnaissance réciproque des  
homologations délivrées conformément à  
ces prescriptions, fait à Genève le  
20 mars 1958,

WHEREAS the Administrative Committee  
of the above Agreement at its eleventh  
session, adopted certain drafting  
modifications to Regulation No. 90  
("Uniform provisions concerning the  
approval of replacement brake lining  
assemblies and drum brake linings for  
power-driven vehicles and their  
trailers") (TRANS/WP.29/672),

ATTENDU que le Comité administratif  
lors de sa onzième session a adopté  
certaines modifications rédaction-  
nelles au Règlement No 90  
("Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des garnitures de frein  
assemblées de rechange et des  
garnitures de frein à tambour de  
rechange pour les véhicules à moteur  
et leurs remorques") (TRANS/WP.29/672),

HAS CAUSED the said modifications,  
listed in the annex to this Procès-  
verbal, to be effected in the English  
and French texts of Regulation No. 90.

A FAIT PROCEDER auxdites  
modifications, dont le texte figure en  
annexe au présent procès-verbal, dans  
les textes anglais et français du  
Règlement No 90.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,  
Assistant Secretary-General, in charge  
of the Office of Legal Affairs, have  
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph  
Zacklin, le Sous-Secrétaire général  
chargé du Bureau des affaires  
juridiques, avons signé le présent  
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 21 July 1999.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York,  
le 21 juillet 1999.

  
Ralph Zacklin

Paragraph 1.2., insert at the end a reference to footnote \*\*/ and a new footnote \*\*/ to read:

"\*\*/ In this Regulation, references to Regulation No. 13 shall be deemed to refer also to any other international rule that applies the same technical requirements as Regulation No. 13. References to specific sections of the Regulation shall be interpreted accordingly."

Paragraphe 1.2., ajouter à la fin un renvoi à la note de bas de page \*\*/ et une nouvelle note \*\*/ libellée comme suit :

"\*\*/ Dans le présent Règlement, les renvois au Règlement No 13 sont censés renvoyer également à tout autre règlement international imposant les mêmes prescriptions techniques que le Règlement No 13. Les renvois à des chapitres précis du Règlement seront interprétés en conséquence."